Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260401-D2026_04_09-DE

Date de convocation :
27/03/2026
Date d'affichage :
27/03/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absent : 0
Votants : 15
Quorum : 8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 1er avril à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 27 mars 2026, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
M. LAIGLE Sylvain, Mme PODPOVITNY Caroline, M. GUIGNARD Christophe, Mme ROUAULT Claude, M. DENIS Lionel, M. MORIN Johann, Mme LAMOUR Mabel (à partir de 19h49), Mme PLAINFOSSE Anaïs, M. JAULIN Jean Baptiste, Mme DELAGE Gwenaëlle, Mme LÉCAILLON Marion, M. GRANGER Rodrigue, Mme MERIL Mathilde.

Étaient absents excusés :
Monsieur VIART Benoit donne pouvoir à Monsieur LAIGLE Sylvain.
Monsieur RIVIÈRE Arnaud donne pouvoir à Madame PODPOVITNY Caroline.

Était absente : Madame LAMOUR Mabel (jusqu'à 19h49)

Secrétaire de séance : Mme DELAGE Gwénaëlle

D2026-04-09– Détermination des indemnités des élus.

Monsieur LAIGLE Sylvain, 1er adjoint, expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le budget communal,

Vu la demande du Maire en date du 30 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :
Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :
Moins de 500.....28,1
De 500 à 999 44,3
De 1000 à 3 499 55,7
De 3 500 à 9 999 58,3
De 10 000 à 19 999 67,6
De 20 000 à 49 999 ..... 90.00
De 50 000 à 99 999 .....110.00
100 000 et plus 145.00

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260401-D2026_04_09-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44.30% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

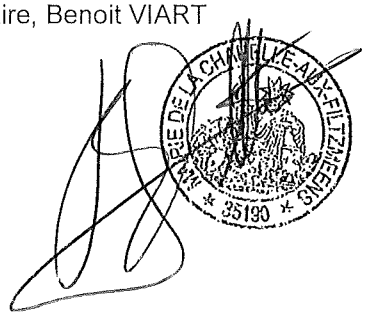
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autre membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pour pouvoir,

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixé aux taux suivants :
  - Maire : 42.12% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Premier adjoint : 11.19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Deuxième adjoint : 11.19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Troisième adjoint : 11.19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Quatrième adjoint : 11.19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°6 : 0.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°7 : 0.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°8 : 1.09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°9 : 0.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°10 : 0.28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°11 : 0.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°12 : 0.28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°13 : 0.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°14 : 0.24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal n°15 : 0.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que les indemnités du Maire et des Adjoints seront versées mensuellement.
- **DIT** que les indemnités des conseillers municipaux seront versées annuellement au cours du mois de décembre de l'année de l'exercice du mandat.
- **DIT** que les indemnités seront versées à compter de la date où la présente délibération sera exécutoire et pour les adjoints, lorsque leur arrêté de délégation de fonction sera exécutoire, la plus tardive des deux dates étant retenue.

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART



La secrétaire de séance,

Gwénaëlle DELAGE.

